



RÈGLEMENT 616-2021
sur les fosses septiques et de rétention et les systèmes privés de
traitement des eaux usées

Note explicative

Ce règlement vise à moderniser le cadre réglementaire de la Municipalité en matière de fosses septiques et de rétention, à la lumière de l'Énoncé de vision stratégique de la Municipalité ainsi que de la réglementation provinciale obligatoire, dans une optique de développement durable. Il reconduit les normes municipales de vidange de fosses et prévoit des dispositions pour les nouveaux systèmes de traitement des eaux usées.

Conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), ce règlement apporte une modification afin de désigner la Municipalité comme responsable de la prise en charge du suivi et de l'entretien (aux frais du propriétaire) des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, et ce, pour les systèmes dont le permis d'installation a été délivré après le 4 octobre 2006.

Ce règlement vise également à préciser qu'il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, si la Municipalité n'est pas désignée comme responsable de la prise en charge du suivi et de l'entretien d'un tel système.

CONSIDÉRANT l'article 19 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ., ch. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, ch. Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, ch. Q-2, r 22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien ;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement provincial prévoit la fréquence de la vidange d'une fosse septique;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement provincial prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU que les sanctions prévues aux dispositions de l'article 89 et suivants de ce règlement provincial ont fait l'objet d'amendement divers visant à renforcer son application et imposer des obligations supplémentaires aux municipalités;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ., ch. Q-2, r 22) ou le rendre conforme à ce règlement et qu'elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à

une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) visant la prise en charge de l'entretien des systèmes de désinfection ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin lors de la séance ordinaire du 10 mars 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 mars 2021;

ATTENDU la présentation sommaire du projet de règlement par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1. ***Preamble*** - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. ***But*** - Le présent règlement a pour but de moderniser le cadre réglementaire relatif aux systèmes privés de traitement des eaux usées.

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

- 3. ***Termes utilisés*** – Dans l'application de ce règlement, les mots suivants sont définis comme suit, à moins qu'une disposition n'indique un sens contraire :

« Boues de fosse »	Résidus liquides ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses;
« Eaux ménagères »	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
« Eaux usées »	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
« Fosse »	Fosse de rétention ou fosse septique.
« Fosse septique »	Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
« Fosse de rétention »	Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
« Installation septique »	Tout système de traitement des eaux usées.
« Occupant »	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.
« Officier responsable »	L'officier responsable de l'application du présent règlement est un inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité ou toute

autre personne désignée par résolution du conseil.

« Personne désignée »	Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet.
« Inspecteur »	l'inspecteur des bâtiments de la Municipalité ou le fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Municipalité;
« Immeuble utilisé de façon saisonnière »	immeuble qui, sur preuve incombant au propriétaire, est occupé moins de cent quatre vingt (180) jours par année.
« Puisard »	puits absorbant au sens du règlement provincial sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, ch. Q-2, r. 22);
« Preuve de vidange »	la facture ou une copie de celle-ci, émise par l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de la vidange dûment datée et signée par ledit entrepreneur;
« Résidence desservie »	une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui est desservie par un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur/a qualité de l'environnement;
« Résidence isolée »	une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
« Résidence de tourisme »	une résidence de tourisme au sens du Règlement sur/es établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas;
« Système de traitement »	tout système certifié selon la norme NQ 3680-910 et conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé;

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

4. **Application** - Le présent règlement vise et s'applique à tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées et de tourisme visées par le Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, ch. Q-2, r 22), aux puisards et aux fosses de rétention.

5. **Preuve de vidange** – Tout propriétaire d'une résidence isolée ou de tourisme équipée d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard doit faire parvenir une preuve de vidange à la Municipalité dans les quarante-cinq (45) jours suivant telle vidange.

6. **Fosse de rétention à vidange périodique** – Toute fosse de rétention à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter tout débordement des eaux des cabinets d'aisance y rattachés et qui y sont déposées.

Telle vidange doit être effectuée à au moins une reprise à tous les deux ans.

7. **Fréquence** – La vidange de toute fosse septique ou de toute fosse de rétention doit être effectuée à au moins une reprise à tous les deux (2) ans.

Nonobstant l'alinéa précédent, la vidange de toute fosse septique ou de rétention d'une résidence isolée utilisée de façon saisonnière ou de tout immeuble saisonnier doit être effectuée à au moins une reprise à tous les quatre (4) ans.

CHAPITRE 4 : INSTALLATION ET ENTRETIEN

8. **Entrepreneur qualifié** – Toute fosse septique ou de rétention vidangée en vertu des présentes doit l'être par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministre de l'Environnement du Québec en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, ch. Q-2).

9. **Défaut d'effectuer une vidange** - En plus des amendes que la Municipalité peut imposer aux termes du présent règlement, la Municipalité peut faire vidanger la fosse septique ou la fosse de rétention de toute résidence isolée pour laquelle aucune preuve de vidange n'a été fournie, conformément au présent règlement.

10. **Imposition d'une compensation** - En plus des amendes que la Municipalité peut imposer, en vertu de l'article 35, afin de pourvoir aux coûts de vidange de toute fosse septique ou fosse de rétention effectué par la Municipalité conformément à l'article 9, il est imposé au propriétaire de toute résidence isolée pour laquelle la Municipalité a fait vidanger une ou des fosses septiques ou fosses de rétention, une compensation équivalant au montant de la facture émise pour l'exécution de la vidange par l'entrepreneur ou le représentant de la Municipalité, chargé de la vidange.

Ce montant est assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1).

CHAPITRE 5 : INSPECTION

11. **Inspection et test d'étanchéité** – La Municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser un test d'étanchéité d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou tout autre test du système de traitement pour s'assurer de l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement

12. **Visite et examen** -L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété où est située une résidence isolée pour

constater le bon fonctionnement de tout système de traitement des eaux usées, y compris la fosse septique et la fosse de rétention.

13. **Accès à la propriété** - Tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'une résidence isolée doit laisser pénétrer l'inspecteur sur la propriété concernée.

14. **Accès au système de traitement** – Le propriétaire, le locataire et l'occupant de toute résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité, doivent permettre l'accès au système de traitement des eaux usées, à la fosse septique ou la fosse de rétention.

En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur ou au représentant de la Municipalité l'emplacement de l'accès à la fosse septique ou la fosse de rétention et du système de traitement et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1er mai au 30 novembre de chaque année.

15. **Vidange par la Municipalité** - L'inspecteur ainsi que tout représentant de la Municipalité chargé de la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur une propriété où se trouve une fosse septique ou de rétention ou un système tertiaire au sens de l'article 3 entre 7 h et 17 h du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à sa vidange conformément aux dispositions de l'article 9.

16. **Préavis** – Avant que le test, la vidange ou les travaux, le cas échéant, ne puissent être effectués, l'inspecteur ou le représentant de la Municipalité doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée; ce préavis peut être posté ou déposé dans la boîte aux lettres, accroché sur celle-ci ou sur la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

Le préavis doit être donné au moins 48 heures avant la visite et la vidange, le cas échéant.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement de la compensation prévue à l'article 9, dans le cas où la vidange a été effectuée.

CHAPITRE 6 : SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT UV

17. **Interdiction générale** - Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa.

La présente interdiction ne s'applique pas aux personnes à qui la municipalité a délivré, avant le 1^{er} mai 2021, un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

18. **Conditions pour lever l'interdiction** - L'interdiction édictée par l'article 17 est levée aux conditions suivantes, et dans la mesure où la Municipalité effectue l'entretien aux frais du propriétaire aux conditions suivantes:

- a) La Municipalité doit mandater le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien des systèmes de traitement.

La Municipalité pourrait, le cas échéant, confier l'entretien à un fonctionnaire de la Municipalité, dûment habilité à cet effet par le fabricant.

- b) Les frais d'entretien doivent être perçus par la Municipalité au moyen d'une facturation ou par l'avis d'imposition.
- c) Il doit y avoir absence de contrat d'entretien entre les propriétaires et le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié.
- d) Le propriétaire doit fournir au Service de l'urbanisme et de l'environnement les plans tel que construit (TQC) du système tertiaire, approuvés par un ingénieur légalement habilité.

19. **Permis émis à compter du 1^{er} mai 2021** - Les dispositions du présent règlement concernant les systèmes de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet s'appliquent à toute résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité qui utilise un tel système dont le permis a été délivré après le 4 octobre 2006.

20. **Permis émis avant le 1^{er} mai 2021** - Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet dont le permis a été émis avant le 4 octobre 2006 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément au guide d'entretien.

21. **Installation** - Il est obligatoire de faire installer un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet par un entrepreneur autorisé. Ce système doit être certifié par le Bureau de normalisation du Québec et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

22. **Entretien par la Municipalité** - L'entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet consiste en tout travail ou action de routine nécessaire pour le maintenir en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant concerné.

Cet entretien doit être fait par la Municipalité ou la personne désignée par celle-ci, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article « Renseignements concernant la localisation d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet ».

Pour ce faire, la Municipalité mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis dudit système.

23. **Renseignements de localisation** - L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions posées et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

24. **Échéancier des travaux à effectuer** - À la réception de l'avis donné par l'installateur, ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée.

Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la Municipalité.

CHAPITRE 7 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME TERTIAIRE

25. ***Préavis*** - À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire, le locataire ou à l'occupant, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

26. ***Accessibilité*** - Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

27. ***Obligations du locataire ou de l'occupant*** - Le cas échéant, le propriétaire avise le locataire ou l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

Le locataire ou l'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

28. ***Impossibilité de procéder à l'entretien*** - Si l'entretien du système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article « Préavis », parce que le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 26, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle.

29. ***Rapport d'analyse des échantillons*** - Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués, le type et l'état de l'installation septique.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer le fonctionnaire désigné du défaut d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment, lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 26.

CHAPITRE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

30. ***Rappel de vidange*** – La Municipalité fait parvenir, au plus tard le 1^{er} jour du mois de mars de chaque année, un avis de rappel aux propriétaires devant procéder à la vidange de la fosse septique ou de rétention selon les dispositions prévues au présent règlement.

31. ***Second rappel de vidange*** – Au plus tard x jours après la date d'envoi du premier rappel, la Municipalité fait parvenir un second rappel à tout propriétaire ayant omis de faire parvenir la preuve requise par l'article 30.

32. **Fonctionnaire désigné** - Un inspecteur municipal ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par voie de résolution, est habilité à faire respecter le présent règlement.

Il est autorisé à délivrer des avis et constats d'infraction à toute personne enfreignant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

33. **Délivrance des constats** - L'inspecteur municipal de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

34. **Infraction relative aux systèmes tertiaires** - Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, de négliger ou refuser faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit le chapitre intitulé « Impossibilité de procéder à l'entretien ».

35. **Infraction et amendes** - Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction.

L'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale pour une première infraction.

36. **Récidive** - En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (8 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

37. **Conséquences du défaut de payer** - Le présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

38. **Pouvoirs exceptionnels** - La Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement.

Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble suivant les dispositions du présent règlement.

Pour l'application du présent article, tout inspecteur municipal ou fonctionnaire dûment désigné par la Municipalité peut entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

En outre, la Municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

39. **Abrogations** – Ce règlement abroge et remplace le Règlement (436) Contrôle des fosses septiques.

40. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général - Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	10 mars 2021
Présentation du projet de règlement :	10 mars 2021
Adoption du règlement :	14 avril 2021
Avis de promulgation :	21 avril 2021

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 21 avril 2021.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général - Secrétaire-trésorier